

22 mai 1974

Exportation de matériel de guerre vers la Turquie et le Pakistan

Département militaire. Note du 8 mai 1974 (annexe)

Vu la note du département militaire fédéral, sur la base d'une appréciation de la situation faite par le département politique (voir échange de note) et après délibération, le Conseil fédéral

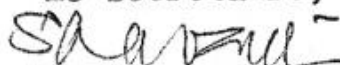
d é c i d e :

1. de maintenir les décisions de ne pas autoriser l'exportation de fournitures pour la fabrication en Angleterre et en Allemagne de matériel de guerre destiné à la Turquie et au Pakistan;
2. de charger la Direction du département politique fédéral de signifier, par l'ambassadeur M. Gelzer, les motifs qui justifient le maintien de ces décisions aux ambassadeurs des deux pays intéressés.

Extrait du procès-verbal (avec annexes à la proposition):

- EPD 6 pour exécution
- EMD 5 pour connaissance
- BK 3 (Hb, Br, Sa) pour connaissance

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,





EIDGENÖSSISCHES MILITÄRDEPARTEMENT  
DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL  
DIPARTIMENTO MILITARE FEDERALE

dodis.ch/39474

Kontr.-Nr. 793.18/74  
No de contr. 793.18/74  
N. di contr. 793.19/74

3003 Bern, den 8. Mai 1974

An die Mitglieder des  
Bundesrates

Kriegsmaterialausfuhr nach der Türkei und nach Pakistan

Herr Bundespräsident,  
Sehr geehrte Herren Bundesräte,

Die Politische Direktion des Eidg. Politischen Departementes hat der Direktion der Eidg. Militärverwaltung von Vorsprachen des türkischen und des pakistanischen Botschafters, wegen Verweigerung von Ausfuhrbewilligungen für die Lieferung von Zubehör zu für die respektiven Länder bestimmtem Kriegsmaterial, Kenntnis gegeben. Diese Vorsprachen, welche von einer Démarche des türkischen Militärattachés beim Unterstabschef Nachrichtendienst und Abwehr begleitet waren, sollten zum Anlass einer grundsätzlichen Prüfung unserer Haltung gegenüber beiden Ländern genommen und an einer nächsten Sitzung des Bundesrates besprochen werden.

1. Türkei

Bezüglich des Tatbestandes wird auf das Schreiben der Politischen Direktion vom 5. April 1974 sowie die beigehefteten Notizen vom 26. März 1974 und 2. Mai 1974 verwiesen (Beilage 1). Es geht daraus hervor, dass schweizerische Ausfuhrbewilligungen für Zubehör zu Panzerabwehrraketen, die in Deutschland für die Türkei hergestellt werden, verweigert worden sind. Das Gleiche gilt für Zulieferung für in England mit Bestimmung Türkei fabrizierte Fliegerabwehrmunition.

Als Grund der Ablehnung ist dem türkischen Botschafter gegenüber die Zypernfrage genannt worden (Art. 11, Abs. 2, lt. a KMG "Konflikt, drohender Konflikt oder sonstwie gefährliche Spannungen"). Verwaltungsintern wird überdies angeführt, dass die Schweiz Beiträge an die Uno Streitkräfte auf Zypern leiste. Vor allem aber wird immer wieder argumentiert, dass die Aufhebung des "Embargos" gegen die Türkei die Frage der rechtsgleichen Behandlung Griechenlands aufwerfen würde. Diese müsste dann vor allem unter dem Gesichtspunkt der in Griechenland herrschenden innenpolitischen Verhältnisse beurteilt werden (Art. 11, Abs. 2, Bst. b KMG "Bestrebungen zur Achtung der Menschenwürde").

Dieser zugegebenermassen delikatsten Frage lässt sich ausweichen, solange die Türkei und Griechenland gleich behandelt und nicht mit Kriegsmaterial beliefert werden. Man muss sich aber fragen, ob damit das Kriegsmaterialgesetz pflichtgemäss angewendet wird.

Als der Bundesrat im Jahre 1964 des Zypernkonfliktes wegen seinen Embargobeschluss fasste, war eine Gleichbehandlung der beiden Länder zweifellos gegeben, weil die Voraussetzungen für ein "Embargo" gestützt auf Art. 15, Abs. 3 des damaligen Kriegsmaterialbeschlusses ("Konflikt, drohender Konflikt, sonstwie gefährliche Spannungen") vorlagen. Ob dies auch heute noch zutrifft, muss bezweifelt werden.

Wir erachten es deshalb als notwendig, die Frage der Kriegsmateriallieferungen nach der Türkei im Lichte der heutigen Verhältnisse einer Neubeurteilung zu unterziehen. Die stets noch ungeklärte Lage um Zypern wird dabei gewiss in Betracht gezogen werden müssen. Ob ihr immer noch das gleiche ausschlaggebende Gewicht zukommt, wird zu beurteilen sein.

In Bezug auf Griechenland wären ähnliche Überlegungen anzustellen. Sie werden indessen erst aktuell, wenn ein konkreter Anlass gegeben ist (Fabrikations- oder Bewilligungsgesuch).

2. Pakistan

Wir verweisen auf das Schreiben der Politischen Direktion vom 5. April 1974 mit beigehefteter Aktennotiz und Aide-Mémoire (Beilage 2).

Auch in diesem Fall scheint eine Neubeurteilung der Frage, ob heute noch in Pakistan bzw. auf dem Indischen Subkontinent gefährliche Spannungen im Sinne des Kriegsmaterialgesetzes herrschen, angezeigt.

Die beiden vorstehend skizzierten Probleme sind an sich nicht beim Militärdepartement anhängig. Die Firma Bührle, deren Gesuche abschlägig beantwortet wurden, hat nicht Rekurs eingereicht. Vielmehr liegen diplomatische Démarchen vor, die von den zuständigen Instanzen des Politischen Departementes zu beantworten sind. Dieses Departement zieht es aber vor, die Angelegenheit durch das Militärdepartement dem Bundesrat vorlegen zu lassen (Siehe Beilage 1, Brief vom 5.4.74).

Genehmigen Sie, Herr Bundespräsident, Sehr geehrte Herren Bundesräte, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

EIDGENOESSISCHES MILITAERDEPARTEMENT

Beilage 1: Brief der Politischen Direktion vom 5.4.1974  
 Note vom 26.3.1974  
 Note de dossier vom 26.3.1974  
 Brief + Note vom 2.5.1974

Beilage 2: Brief der Politischen Direktion vom 5.4.1974  
 Note vom 5.4.1974  
 Aide-Mémoire vom 4.5.1974  
 Note vom 22.4.1974

Kopie geht an: den Bundeskanzler  
 die Vizekanzler  
 die Generalsekretäre der Departemente.

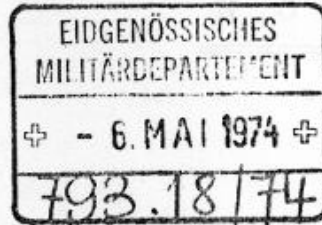




s.B.51.14.21.20.Allg.  
A./Turq./GB.  
IN/va

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen  
Prière de rappeler cette référence dans la réponse  
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

Berne, le 2 mai 1974



Direction de l'Administration  
militaire fédérale

3003 B e r n e

Exportation de matériel  
de guerre vers la Turquie

Monsieur le Directeur,

Nous référant à notre lettre du 5 avril 1974 au sujet d'une intervention de l'Ambassadeur de Turquie, et faisant suite à notre entretien du 1er mai dans le cadre du Groupe interdépartemental pour les questions de matériel de guerre, nous vous envoyons en annexe une brève note donnant une appréciation complémentaire motivant un refus d'autoriser la livraison de fournitures destinées à la Turquie.

destiné  
la dignité (honneur),

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DIRECTION POLITIQUE

*M. Gelzer*

1 annexe

(Gelzer)

N O T EExportation de matériel  
de guerre vers la Turquie

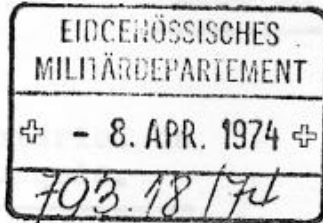
1. Depuis quelque temps, un litige est surgi entre la Turquie et la Grèce au sujet de la prospection et de l'éventuelle exploitation de gisements pétrolifères en Mer Egée. Des vols de reconnaissance et de démonstration ont été faits par l'aviation militaire des deux pays.
2. Il serait pour le moins délicat d'accorder des permis d'exportation pour du matériel de guerre destiné à la Turquie et de les refuser par la suite pour du matériel destiné à la Grèce (non-respect de la dignité humaine).



s.B.51.14.21.20.Allg./A./Turq./GB  
IN/va

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen  
Prière de rappeler cette référence dans la réponse  
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

Berne, le 5 avril 1974



A la Direction de l'Administration  
militaire fédérale

3003 B e r n e

Exportation de matériel de  
guerre vers la Turquie

Monsieur le Directeur,

L'Ambassadeur de Turquie a fait une démarche récemment auprès du soussigné au sujet de livraisons de matériel de guerre à la Turquie. Pour votre information complète, nous vous envoyons à ce propos la copie d'une note au Chef du Département, ainsi que la copie d'une note de dossier.

D'entente avec le Chef du Département, nous vous laissons le soin de saisir à nouveau le Conseil fédéral de cette affaire. A notre avis, il n'est pas indispensable de présenter une proposition formelle, la question pouvant aussi être traitée lors d'une discussion générale. Quant au fond, nous ne pensons pas qu'il existe des raisons péremptoires de revenir sur les décisions que le Conseil fédéral a prises le 14 novembre 1973 et le 15 mars 1974.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DIRECTION POLITIQUE

(Gelzer)

xes



Le 26 mars 1974

IN/va

Note au Chef du DépartementExportation de matériel de guerre vers la Turquie.

Je reçois cet après-midi l'Ambassadeur de Turquie (X), qui m'a demandé un entretien urgent. Il m'informe que la maison Bührle doit livrer à la Turquie, selon contrat, jusqu'en 1978, des munitions DCA et des fusées anti-chars. Il désire savoir s'il y a une interdiction de livrer ce matériel. Je lui explique alors quelle est la procédure et je confirme que le Conseil fédéral, poursuivant une politique plus restrictive en matière d'exportation de matériel de guerre, a refusé d'autoriser la livraison de matériel de guerre à la Turquie en raison du problème chypriote.

X répond que le Gouvernement turc respecte l'appréciation des autorités suisses en ce qui concerne la situation dans la région, mais qu'il l'estime erronée pour les raisons suivantes:

1. Il n'y a pas de tensions à Chypre; les deux communautés négocient actuellement en vue de régler le problème.
2. Le matériel DCA et anti-chars dont dispose l'armée turque sont des armes défensives, Chypre n'ayant ni avions, ni chars; ces armes ne seront donc pas utilisées contre l'île. Elles ne le seront pas non plus contre la Grèce, puisque la Turquie et la Grèce font partie ensemble de l'OTAN. Elles ne servent donc qu'à la défense de la Turquie, contre l'URSS en particulier.
3. X évoque l'éventualité d'une déclaration des autorités turques certifiant que les armes ne seraient pas utilisées contre Chypre.



X déclare enfin qu'il a reçu pour instructions de son gouvernement non seulement d'exposer le point de vue turc, mais de demander un réexamen de la décision du Conseil fédéral. Il ajoute qu'il a été surpris par une telle décision, alors que lui-même s'efforce de resserrer les liens entre la Suisse et la Turquie. Je réplique que cette affaire n'a aucun rapport avec les relations entre nos deux pays et lui donne l'assurance que son intervention sera portée à votre connaissance.

Je vous remets en annexe une note de dossier concernant les livraisons à la Turquie dont X a parlé.

1 annexe

(Gelzer)

Copie à l'Ambassade de Suisse à Ankara, p.s.i.

IN/va

Note de dossierExportation de matériel de guerre vers la Turquie.1. Livraison de fusées anti-chars "Cobra"

Le 7 mai 1969, le Conseil fédéral a décidé à titre exceptionnel et malgré sa décision du 20.3.1964 d'interdire l'exportation de matériel de guerre vers Chypre, la Grèce et la Turquie, d'autoriser la maison Bührle à livrer des fournitures à l'entreprise allemande Bölkow pour la fabrication de fusées "Cobra" destinées à la Turquie dans le cadre d'accords entre pays membres de l'OTAN. Sous l'ancienne législation, ces livraisons de fournitures ne créaient pas de problèmes particuliers, puisque leur valeur représentait moins de 50 % de la valeur du matériel terminé (règle EFTA sur l'origine). Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30 juin 1972, la règle des 50 % a été supprimée. Les maisons exportatrices doivent donner des indications au sujet du rapport entre la valeur des fournitures et le prix de revient du matériel terminé d'une part et le ou les Etats de destination d'autre part.

1.1. Le 25 juin 1973, le Conseil fédéral a autorisé l'exportation vers l'Allemagne d'éléments pour fusées anti-chars "Cobra" destinées à la Turquie. Valeur de ces livraisons: Fr. 291'778.--, représentant 13,5 % du prix de revient du matériel terminé.

Motif de la décision: il s'agissait de pièces de rechange et les livraisons autorisées par décision du 7 mai 1969 arrivaient à leur fin.

1.2. Le 14 novembre 1973, le Conseil fédéral a refusé d'autoriser l'exportation vers l'Allemagne d'éléments pour fusées anti-chars "Cobra" destinées à la Turquie.

Valeur de ces livraisons: Fr. 8'135.- représentant 13,5 % du prix de revient du matériel terminé.

Motif de la décision: refus en vertu de la décision du Conseil fédéral du 20.3.1964 interdisant les exportations de matériel de guerre à la Turquie.

- 1.3. Raisons des différences de traitement: application plus restrictive de la politique d'exportation de matériel de guerre.

## 2. Livraison d'éléments de munitions

2.1. Le 14 novembre 1973, le Conseil fédéral a refusé d'autoriser la livraison à la filiale de Bührle en Angleterre d'éléments pour la fabrication de munitions 35 mm destinées à la Turquie. Valeur totale des livraisons (y compris celles destinées à l'Espagne, à l'Iran et au stock) Fr. 10'626'200.- représentant 38,38 % du prix de revient du matériel terminé.

Motif de la décision: rapport relativement élevé entre la valeur des fournitures et le prix de revient du matériel terminé.

2.2. Le 15 mars 1974, le Conseil fédéral a refusé d'autoriser la livraison à la filiale d'Hispano-Oerlikon en Angleterre de pièces pour la fabrication de cartouches d'exercice 35 mm destinées à la Turquie. Valeur de la livraison: Fr. 500'000.- représentant 9,65 % du prix de revient du matériel terminé.

Motifs de la décision:

2.2.1. Décision du 20.3.1964 du Conseil fédéral interdisant l'exportation de matériel de guerre vers Chypre, la Grèce et la Turquie en raison du conflit chypriote. Une recrudescence des tensions



et des violences sur l'île de Chypre entre communautés grecque et turque, entraînant en même temps le risque d'un affrontement entre la Grèce et la Turquie, paraît peu vraisemblable dans l'immédiat.

2.2.2. La Suisse contribue financièrement au maintien de la force d'urgence des Nations Unies à Chypre; des livraisons de matériel de guerre à la Turquie ne sont guère compatibles avec une contribution suisse à une action de maintien de la paix.

(J.-J. Indermühle)

Copie à l'Ambassade de Suisse à Ankara, p.s.i.

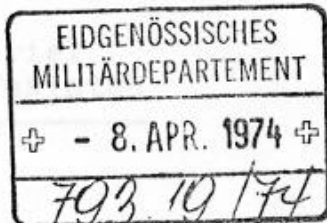




s.B.51.14.21.20.Pak. - IN/va

Berne, le 5 avril 1974

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen  
Prière de rappeler cette référence dans la réponse  
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta



A la Direction de l'Adminis-  
tration militaire fédérale

3003 B e r n e

Exportation de matériel de  
guerre vers le Pakistan

Monsieur le Directeur,

Nous vous remettons en annexe la copie d'une note au Chef du Département, ainsi que la copie d'un aide-mémoire qui a été remis personnellement au sous-signé par l'Ambassadeur du Pakistan et qui concerne des livraisons de fournitures.

Nous vous laissons le soin de saisir à nouveau le Conseil fédéral de cette affaire. A notre avis, il n'est pas indispensable de présenter une proposition formelle, la question pouvant aussi être traitée lors d'une discussion générale. Quant au fond, nous nous réservons de nous prononcer lorsque nous aurons fait une nouvelle évaluation de la situation.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DIRECTION POLITIQUE

(Gelzer)

2 annexes

Note au Chef du DépartementExportation de matériel  
de guerre vers le Pakistan

L'Ambassadeur du Pakistan (X) a demandé à me voir d'urgence. Il m'a remis un aide-mémoire concernant des livraisons de fournitures par Oerlikon-Bührle à une entreprise allemande pour la fabrication de fusées anti-chars COBRA destinées au Pakistan. Il s'est référé à une décision de ne pas autoriser l'exportation de fournitures d'une valeur totale de Fr. 513'405.- (décision du Conseil fédéral du 14 novembre 1973 basée sur l'article 11, alinéa 2, lettre a de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30 juin 1972: tensions dangereuses).

X déclare que les conditions ont changé, les relations entre le Pakistan et le Bengla Desh étant nouées; une rencontre est prévue le 5 avril 1974 entre les Ministres des affaires étrangères du Bengla Desh, de l'Inde et du Pakistan et devrait aboutir à une solution des problèmes en suspens.

J'explique à X quelle est la procédure, quels sont les problèmes en rapport avec la législation sur le matériel de guerre. Mon interlocuteur déclare qu'il comprend, mais que, comme l'indique l'aide-mémoire, l'Ambassade apprécierait si la décision de ne pas autoriser la livraison des fournitures pouvait être revue. A ma question, X répond qu'il n'est pas en mesure de dire s'il s'agit d'une commande unique ou de livraisons régulières échelonnées sur plusieurs années.

- 2 -

Je transmettrai la demande de X et la copie de l'aide-mémoire à la Direction de l'Administration militaire fédérale, comme c'est le cas dans l'affaire soulevée récemment par l'Ambassadeur de Turquie. En même temps, je prierai mes services et ceux de la Coopération technique de faire une nouvelle appréciation de la situation.

DIRECTION POLITIQUE

Annexe:

(Gelzer)

1 aide-mémoire



AIDE-MEMOIRE.

The Pakistan Ordnance Factories Board have placed a few contracts with M/s. Messerschmitt Bolkow Blohm GmbH, West Germany for the supply of components and auxiliary materials for Cobra Missiles. It is understood that certain items for this purpose are to be procured from their sub-contractors M/s. Oerlikon Buhrle A.G., Zurich (Switzerland). The authorities concerned of the Government of the Swiss Confederation have refused export permit to M/s. Oerlikon Buhrle A.G. for supply of these items to M/s. Bolkow (West Germany) on the grounds that these items are eventually meant for Pakistan which has been described as an area of tension.

2. It may be mentioned that these equipments are meant for defence purposes and Pakistan at present cannot be treated as an area of tension or conflict because the Government of Pakistan have made strenuous efforts to seek normalisation of relations with countries of the sub-continent and since 1971, the situation has radically improved.

3. The Government of the Swiss Confederation, as protecting power of Pakistan's interests in India, is fully aware of Pakistan's efforts in the field of international relations with its neighbouring countries. The Simla and New Delhi Agreements with India are clear proofs of Pakistan's foreign policy to secure normal and good neighbourly relations. Recognition of Bangla Desh may also be cited as yet another factor for Pakistan's desire to seek peace and establishment of relations with Bangla Desh. It is hoped that the meeting of Foreign Ministers in New Delhi on 5th April, 1974 would remove all the outstanding difficulties between Pakistan, Bangla Desh and India and it will pave way for normalisation at the sub-continent.

4. In view of these developments it is not fair to treat Pakistan as an area of tension or conflict and to prevent it from securing its legitimate defence requirements.

5. The Embassy of Pakistan shall be grateful if the Federal Political Department of the Swiss Confederation will take necessary action to withdraw the restrictions on export of defence equipment for Pakistan, to be procured from M/s. Oerlikon Buhrle A.G. Zurich.

Berne, dated April 4, 1974.

-----



Le 22 avril 1974

Note au Chef du Départementm 95  
26.4.Exportation de matériel de guerre vers le Pakistan.

Le 5 avril 1974, nous vous avons informé de la démarche faite par l'Ambassadeur du Pakistan au sujet d'une décision prise par le Conseil fédéral de ne pas autoriser l'exportation de fournitures pour la fabrication en Allemagne de matériel de guerre destiné au Pakistan. Nous vous indiquions que nous ferions une nouvelle appréciation de la situation d'entente avec le Délégué à la coopération technique et sur la base de l'article 11, alinéa 2 de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30 juin 1972.

1. Art. 11, alinéa 2, lettre a :

- 1.1. Sur le plan intérieur, l'éclatement du Pakistan est dans les choses possibles, une sécession des provinces du Pachtounistan et du Baloutchistan n'étant pas exclue.
- 1.2. Sur le plan extérieur, la conférence tripartite Inde, Pakistan et Bangla Desh, qui a eu lieu à la Nouvelle Delhi, a abouti à un accord sur de nombreux points. Elle laisse augurer un développement pacifique entre les trois Etats et envisager le début d'une détente dans le sous-continent. D'après l'Ambassade de Suisse à Islamabad, il paraît douteux que la reprise des relations entre l'Inde et le Pakistan puisse avoir lieu.

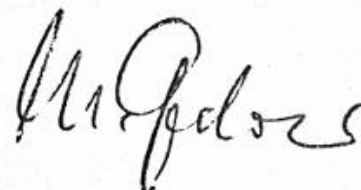
avant la fin de 1974. La Suisse continuera donc à jouer son rôle de puissance protectrice.

2. Art. 11, alinéa 2, lettre b :

Aide au développement: si un conflit venait à éclater à la suite de la sécession du Pachtounistan et du Baloutchistan, les efforts de notre pays dans le domaine de l'aide au développement pourraient être sérieusement compromis.

3. Dans ces conditions, nous sommes de l'avis que la décision de ne pas autoriser l'exportation des fournitures pour la fabrication en Allemagne de matériel de guerre destiné au Pakistan devrait être maintenue. Sauf avis contraire de votre part, nous écrirons dans ce sens au Département militaire fédéral en lui laissant le soin, le cas échéant, de saisir le Conseil fédéral de cette affaire.

DIRECTION POLITIQUE



(Gelzer)